Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

THE SELIGMAN LIBRARY OF ECONOMICS

PURCHASED BY THE UNIVERSITY

1789 F 1929 L49

Contents:

Q
1787-90
fol.


1. ~~Le Patriotisme sur Sujet des Richesses de l'Etat~~ 8
2. Lettre du Peuple à M. Necker sur la Cherté du Pain [Lebois] 7
3. ~~La Patrie vengée~~ 16
4. Le Boutte-Selle 8
5. de Matigny, H. — Loi Agraire 1787 14
6. Mémoire sur un Point essentiel de la Richesse de l'Etat 16
7. ~~Saint-Simon, H. — Sur la Loi des Cereales 1820 24~~

# MÉMOIRE

## SUR

# UN POINT ESSENTIEL

# DE LA RICHESSE

# DE L'ETAT.

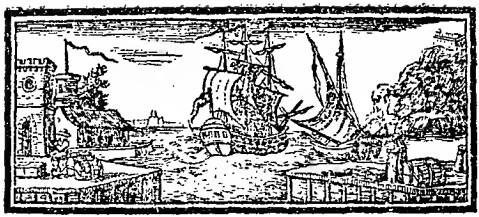

# MÉMOIRE

*Sur un point eſſentiel de la richeſſe de l'Etat.*

LE moment où la Nation entiere eſt dans l'attente du réſultat de cette Aſſemblée convoquée par un Monarque bienfaiſant, pour aviſer aux moyens de conſolider le bonheur & le ſoulagement de ſes Peuples, où ce Prince a fait pour la compoſer le choix le plus ſage, de Perſonnes juſtes & éclairées de ſon Royaume, ayant ſur-tout voulu écarter toutes celles attachées à ſa Perſonne, pour que la flatterie ne puiſſe pas parvenir juſqu'au pied de ſon Trône : ce moment, dis-je, eſt bien fait pour exciter un Citoyen animé

du plus grand zele pour le bien public, & l'encourager à mettre ſous les yeux d'une Aſſemblée que les vues patriotiques doivent ſeules guider, un projet tendant à ſoulager la partie la plus précieuſe & malheureuſement la plus miſérable de l'État, celle des Laboureurs. La protection que le Roi leur veut bien accorder depuis quelques années, a fait jeter ſur eux un regard favorable; & l'attention particuliere que ce Prince bienfaiſant donne depuis quelque temps à l'Agriculture, a ranimé le zele de ceux qui s'étoient déja occupés d'une Science, qui par ſon utilité doit tenir le premier rang, puiſqu'elle eſt la principale ſource des richeſſes de l'État. La grande ſechereſſe de l'été de 1785, ſera à jamais une époque mémorable dans les faſtes de l'Agriculture, ayant réveillé l'attention du Cultivateur pour y porter remede: la rareté extrême des fourrages qui en fut ſuivie, a fait conſidérablement diminuer le nombre des beſtiaux utiles à l'Agriculture; on en a augmenté le prix en diminuant les moyens

de les nourrir ; on a eu lieu de reconnoître plus que jamais combien la culture des fourrages artificiels étoit néceſſaire pour ſuppléer au produit inſuffiſant & trop incertain des prairies.

Le Gouvernement a fait diſtribuer pluſieurs inſtructions ſur la maniere de les former. Cet établiſſement eſt d'autant plus néceſſaire, que les beſtiaux ſont devenus à un prix exorbitant. Les geniſſes s'achetent le double & plus même de ce qu'on les achetoit il y a quelques années. Les fermiers qui n'ont que de médiocres facultés, & la partie indigente du Peuple ſe trouve ainſi hors d'état de s'en procurer ſuffiſamment pour leur ſubſiſtance, ou l'engrais de leur terre ; la culture en ſouffre, ſoit qu'ils s'en procurent, ou ne s'en procurent pas : dans le premier cas les fonds qu'ils y employent les mettent hors d'état de ſubvenir à d'autres beſoins, & ſont perdus pour d'autres néceſſités ; & dans le ſecond cas la culture ſe déteriorant par la diminution des engrais, les moyens s'amoindriſſent de plus en plus, & l'Agri-

culture eſt prête à retomber dans l'enfance d'où elle commençoit à ſortir. Ainſi la multiplication des beſtiaux eſt devenue d'une néceſſité abſolue dans toute l'étendue du royaume, & particuliérement dans quelques Provinces voiſines de la Capitale où les impôts ſont plus conſidérables ; mais cette multiplication ne peut avoir lieu ſans faire des éleves, & cette ſpéculation ne peut être portée au degré néceſſaire pour la proſpérité de l'Agriculture, ſi les fourrages ne ſont dans la plus grande abondance ; une autre raiſon puiſſante pour y déterminer, eſt le diſcrédit du bled dans les marchés, & la cherté de la viande, qui indique au Cultivateur que ſon intérêt eſt de diminuer la culture de l'un & de multiplier la propagation de l'autre. Il eſt donc très-important d'encourager cette culture ; elle eſt connue & déja ſuivie, mais il s'en faut de beaucoup qu'elle le ſoit au degré néceſſaire.

Pour amener cette multiplication, il n'y a que les encouragemens de la part des Adminiſtrateurs & Supérieurs qui puiſſent perſuader de rendre cette culture ample &

abondante. On ſe reſſent déja dans la généralité de Paris, de ceux que le ſage Magiſtrat qui la gouverne y a répandus. Mais l'encouragement le plus certain ſeroit de la rendre généralement exempte de Dîmes. On ſait que cette Dîme eſt locale, qu'elle n'a pas lieu en quelques Provinces & par cantons divers. Dans le Morvan, dans l'élection de Joigny, dans pluſieurs de celles aux environs de Paris; dans la Normandie, la plupart des fourrages artificiels ſont exempts de Dîmes; ailleurs les Cultivateurs ſont gênés par les Décimateurs, au point de ne pouvoir faire manger leurs fourrages ſur pied, ſans riſquer d'avoir des procès avec eux; n'être pas maître de ſon bien, quelle vexation!

Le Gouvernement cherchant à adoucir cette charge pour le Cultivateur, prouvant par là la faveur qu'il accorde à cette culture, pourroit enſuite juſtement exiger que tout fermier eût conſtamment une certaine quantité de fourrages artificiels en terre, proportionnément à l'étendue de ſa ferme, & fît conſéquemment un

certain nombre d'éleves femelles dans l'eſpece des bêtes à cornes, accordant enſuite, pour plus grande émulation, des Primes à ceux qui en feroient le plus, ou qui s'attribueroient au nombre ou à la qualité des éleves, & par la ſuite étendre ces Primes ſur les bêtes à laine. Les Décimateurs n'auroient pas à ſe plaindre de la privation de la Dîme ſur ces fourrages, puiſque par l'accroiſſement des beſtiaux & des engrais, les terres employées à la production des grains deviendroient d'un plus grand rapport, & ceux qui dîment ſur les bêtes à l'aine à la toiſon & à l'agneau, y trouveroient par cette augmentation un bénéfice certain. Mais un bienfait pour l'Agriculture encore plus conſidérable & plus ſignalé, qui rendroit à jamais mémorable l'intention paternelle du Souverain qui la procureroit, & bien faite pour être de celles qui lui ſeront communiquées par la claſſe choiſie de ſes Sujets, qui forme aujourd'hui l'Aſſemblée convoquée par ce Monarque bienfaiſant ; ce ſeroit une réduction générale de toutes les

autres eſpeces de Dîmes en une redevance en grains, avec la faculté ou l'option accordée à tout Cultivateur, d'en donner l'équivalent en argent ou de la payer en nature, en déclarant l'option avant le 15 de Juin de chaque année La Dîme eſt un tribut ſi onéreux, & dont il s'eſt fait un ſi grand abus, que tout Cultivateur ne pourroit que gémir s'il devoit l'enviſager comme perpetuelle dans ſon eſpece, dans ſa quantité & ſa perception. Pour bien faire ſentir la force de ce raiſonnement, il faut remonter à l'origine primitive des Dîmes.

Les Miniſtres primitifs de la religion, dont tout le territoire & l'autorité étoit ſpirituelle, ne poſſédoient pas de biens-fonds; le culte exigeoit cependant des frais, des entretiens de temple, l'inſtruction journaliere, l'adoption des naiſſans, l'authenticité des mariages, & enfin le ſoulagement des Pauvres.

Il falloit des hommes en grand nombre, toujours occupés à ce ſoin ſociable au premier chef; il falloit pourvoir à la ſubſiſtance honnête de ces hommes, de ma-

niere qu'ils puſſent ſe donner tout entiers à ces devoirs étrangers à la vie animale ; on leur attribua la Dîme des produits ſans diſtraction de frais, dans un temps où la terre ne produiſoit pas le quart de ce qu'elle fait aujourd'hui, ce qui, de ces temps reculés, étoit regardé comme une des ſortes d'impoſitions que le Peuple pût payer. Quel changement & quelle révolution une longue ſuite d'années n'a-t-elle pas apporté depuis ces temps primitifs ! Ce ne ſont plus ces Miniſtres ſimples & charitables qui alloient à pied ramaſſer eux-mêmes la portion de grains qui leur étoit aſſignée pour vivre, & ſe faiſoient encore un devoir de la partager avec l'indigent qui l'avoit fait croître à la ſueur de ſon front. A préſent la Dîme fait la plus foible partie du revenu de celui qui la perçoit. Très-éloigné du ſol qui ſert, non pas à le nourrir, mais à entretenir ſon luxe, il ignore la miſere qui regne dans un pays dont il tire le plus clair de la récolte, ou, s'il le ſait, il eſt plus coupable encore en ne ſoulageant pas les malheureux ; les Égliſes ſe détrui-

ſent par le temps, les Presbyteres tombent, on impoſe les pauvres habitans, & le riche Décimateur n'en paie que la plus foible partie; il vit loin de là dans ſes terres, dans l'opulence, mépriſe le pauvre qui l'entretient, & refuſe ſouvent même le néceſſaire au Paſteur qui remplit ſes fonctions primitives. Il y a des cantons où l'abus eſt pouſſé encore plus loin: de pauvres habitans de village, qui paient la Dîme aux taux les plus forts, ſont obligés, pour avoir les ſecours ſpirituels, de ſe cottiſer entr'eux pour payer un Deſſervant, à qui la parcimonie du gros Décimateur ne donne pas aſſez de quoi vivre pour pouvoir ſe fixer dans la Paroiſſe, & l'oblige à faire un commerce infame de ſon état, en allant dire deux Meſſes de ſuite à quelques lieues l'une de l'autre: le Dioceſe de Sens, où pluſieurs Chapitres ſont gros Décimateurs, fournit des exemples multipliés de ce déſordre.

La plus grande partie des Dîmes n'eſt point attribuée aux Curés; & c'eſt préciſément dans les terroirs les plus fertiles: ſi

elles l'étoient, les revenus des Curés deviendroient beaucoup trop considérables ; car la Dîme est exorbitante sur les bonnes terres, comme elle est accablante pour les Cultivateurs sur les terres mauvaises ou médiocres, où elle surpasse de beaucoup le bénéfice qui devroit lui revenir & dont il est presque toujours privé.

Il est d'ailleurs à considérer, que ce tribut, perçu comme il l'est, rend inutile dans le temps le plus précieux pour l'Agriculture, celui de la moisson, où l'on manque très-souvent de bras pour couper ou enlever le grain ; une infinité d'hommes & de chevaux employés à lever cette portion, que tout Cultivateur, chacun pour soi, enleveroit sans ajouter à ses frais ni presque rien à l'emploi du temps. Tous ces bras, s'ils n'étoient pas occupés à lever les Dîmes, retourneroient à l'accélération de la récolte, qui essuie quelquefois de grands dommages par le retard de peu de jours, lorsqu'il survient des vents ou des pluies, par le manque d'ouvriers pour les moissons & de voitures pour les rentrer. Par le Ré-

glement proposé il arriveroit encore, que les pailles, les fourrages, qui sont la base des engrais, resteroient plus justement sur les lieux qui les ont produits. Les fermiers des Dîmes qui les enlevent, souvent hors des Paroisses de leur origine, n'enrichiroient plus les terres d'une Paroisse aux dépens d'une autre qui en a plus de besoin; le Cultivateur jouiroit en entier du fruit de son labeur, & il ne verroit pas son voisin fumer ses terres avec la production des siennes.

L'avantage des Dîmes fixées en grains ou en argent, a déja été reconnu dans plusieurs pays dans les environs de Paris, à Antony, à Long-Jumeau, Montlhery, Marcoussy, &c.; la Dîme est fixée pour les grains à quatre gerbes par arpent, pour les trefles & luzernes à quatre bottes, & pour les fourrages faits sur les jacheres à 20 sous l'arpent. A Saint Denis, Duhny, Argenteuil, on paye quatre bottes ou quatre gerbes par cent. On peut dire encore, que les fermiers des Dîmes, qui sont ordinairement les plus aisés, n'ayant plus

ce moyen trop peu industrieux d'accroître leur aisance, s'adonneroient plus expressément à la culture de leurs terres & contribueroient davantage à en accroître les progres par leur industrie.

De plus, si l'on considere quel avantage il resulteroit de ce retranchement, d'une infinité de procès qui ne pourroient plus avoir lieu sur le sujet des Dîmes, Procès qui troublent encore la jouissance pénible du Cultivateur, qui enlevent des moyens considérables à l'amélioration de l'Agriculture, qui transportent les plaideurs dans les Capitales pour leur ruine, ou celle du Décimateur: enfin, si l'on considere les avantages qu'apporteroit la suppression de ces inconvéniens, on conviendra qu'une maniere d'évaluer la Dîme en argent ou en grain, & par arpent, pourroit facilement suppléer à l'usage actuel, & effacer une partie de ces inconvéniens. Peut-être vaudroit-il mieux la fixer en grain pour éviter la variation que le laps de temps apporte ordinairement à la valeur de l'argent; cette évaluation de Dîme en argent

& par arpent a déja commencé de ſe mettre en uſage, au gré de quelques Cultivateurs, & de Décimateurs éloignés d'eux, qui compoſent ainſi réciproquement avec moins de frais & d'incommodités ; mais une loi générale mettroit une égalité bien plus parfaite dans cette contribution.

A préſent que les évaluations des terres ſont faites, du moins dans la généralité de Paris, ce cadaſtre ſervant à régler les impoſitions, pourroit de même ſervir de baſe & de tarif pour l'évaluation de la Dîme, & une telle mutation devenant générale par l'autorité du Souverain, qui fait la ſuprême Loi de l'utilité publique, en ameneroit par la ſuite peut-être de plus ſalutaire encore, comme une, par exemple, qui rendroit rachetable tout l'excédant des Dîmes au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des Évêques & des Curés, dont les revenus alors pourroient être fixés & proportionnés aux lieux & à l'utilité ; & le rachat de tous les excédans que tout propriétaire feroit volontiers, pourroient être employés bien avan-

tageuſement à la libération des dettes de l'État.

Cette matiere eſt trop importante, & tient à une trop grande chaîne de conſidérations pour que l'Auteur entreprenne de la diſcuter ici ; trop heureux ſi ſon projet peut donner l'idée de faire un bien que tout bon citoyen ne pourra diſconvenir devoir être général.

FIN.